

## COVID-19 : REPORT DES DELAIS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

- ⇒ [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)

Il s'agit de régir les règles applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

### LE PRINCIPE

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période de L'Etat d'urgence sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans la limite de deux mois et dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir.

Dans le détail :

Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

- Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation,
- Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction,
- Autorisations, permis et agréments,
- (...)
  
- N'est pas considéré comme tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.
  
- Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets durant cette période sont suspendues. Elles prendront effet un mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

- Les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient leur cours suspendu pendant la période elles reprendront effet dès le lendemain.
- Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'un organisme administratif peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période.
- Il en est de même pour les délais destinés à vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.
- les délais imposés par l'administration pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus, Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette même période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces délais ne peuvent toutefois pas être annulés pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

- Les délais concernant les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence sont eux même repoussés. Ces dernières peuvent toutefois être réalisées sous mode dématérialisé.

## EN MATIERE FISCALE ET DE CONTROLE FISCAL

- suspension des délais de prescription du droit de reprise qui arrivent à terme le 31 décembre 2020,
- Suspension de l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale,
- La suspension des délais en matière de rescrit.
- De même pour les délais de reprise, de contrôle et de rescrit prévus par le code des douanes.
- suspend les délais prévus relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.
- les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptes publics.

Le report des formalités déclaratives ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes. Il s'agit ici de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie.

## EXCEPTIONS

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;
- Aux délais concernant l'édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- Aux obligations financières et garanties
- Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.
- **Sont exclus les actes prévus par des stipulations contractuelles. Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat.**  
*S'agissant des contrats, néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies, par exemple la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir en application de l'article 2224 du code civil, ou encore le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil.*